

Distr.: Restreinte
9 Décembre 2009

Français uniquement

Conseil des droits de l'homme

**Groupe de travail sur un protocole facultatif
à la Convention relative aux droits de l'enfant**

Première session

Genève, 14-18 décembre 2009

**La complémentarité entre une éventuelle procédure de communications à la
Convention des Droits de l'Enfant et le mandat du Rapporteur spécial sur
la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en
scène des enfants**

Najat Maalla M'jid*

* Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

L'idée d'un protocole additionnel à la Convention des Droits de l'Enfant (CDE) prévoyant une procédure de communications n'est pas nouvelle. Toutefois, le 20^e anniversaire de la CDE est un moment propice pour les parties prenantes de se mettre d'accord sur le besoin et la valeur d'un tel instrument. Pour le moment, la CDE est le seul traité international principal relatif aux droits de l'homme ayant une procédure de reporting obligatoire mais n'ayant pas de procédure de communications.

Ce papier a pour objectif d'examiner le lien entre une éventuelle procédure de communications et les méthodes de travail du Rapporteur spécial, y compris la procédure de lettres d'allégations et d'appels urgents. Je me permets également de partager quelques pensées sur l'efficacité d'une éventuelle procédure de communications sous la CDE.

1 – Complémentarité avec le mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants

Les missions du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants consistent à effectuer des visites pays (où je peux rencontrer des enfants victimes si l'éthique et leur protection sont garantis), à préparer un rapport annuel thématique, et à envoyer des lettres aux gouvernements concernant des allégations de violations des droits de l'enfant relevant du mandat du Rapporteur spécial. Le mandat participe et assiste également à de nombreux séminaires et conférences sur les questions de l'exploitation sexuelle des enfants, sur les enfants vulnérables aux pratiques de vente, de prostitution et de pornographie, ainsi que sur les droits de l'enfant en général.

Un élément fondamental du travail du Rapporteur spécial consiste en la promotion de la ratification par les Etats des instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant, notamment la CDE et le protocole additionnel sur la vente d'enfants, la prostitution infantile et la pornographie mettant en scène des enfants.

La coopération avec les organes de traité, notamment le Comité des Droits de l'Enfant, est essentiel afin d'exécuter le mandat¹, et de laquelle coopération j'en ai fais une priorité. À cette fin, mon mandat échange des informations et des pratiques avec le Comité. Par exemple, lors de la préparation de visites pays, je consulte les conclusions et recommandations émis par le Comité sur le pays en question. De même, les informations recueillies par le Rapporteur spécial lors de visites pays ou contenues dans les lettres d'allégations rendues publiques servent à leur tour lorsque le Comité examine ce pays.

Donc, les activités du Comité des Droits de l'Enfant et du Rapporteur spécial sont nécessairement complémentaires et se renforcent mutuellement. Une éventuelle procédure de communications sous la CDE s'inscrira dans cette complémentarité, en assurant une protection des droits de l'enfant plus harmonisée et complète.

¹ Le paragraphe 2(h) de la résolution 7/13 du Conseil des droits de l'homme renouvelant le mandat prévoit que le Rapporteur spécial devrait « travailler en étroite coordination avec les autres organes et mécanismes pertinents des Nations Unies, le Comité des droits de l'enfant, et, en particulier, d'autres procédures spéciales du Conseil [...] ».

En revoyant la pratique du mandat en ce qui concerne la procédure de communications du mandat, les éléments suivants ressortent :

- a) Les informations soumises au mandat parviennent d'ONGs presque exclusivement. Je suis d'avis que ceci est dû au fait que cette procédure n'est pas entièrement visible ni accessible aux enfants. Une éventuelle procédure de communications devra donc être accessible aux enfants (voir ci-dessous)
- b) Le mandat reçoit parfois des soumissions ayant trait à des violations des droits de l'enfant qui ne relèvent pas directement du mandat du Rapporteur spécial, et donc, le mandat ne peut pas agir. Le mandat ne couvre pas directement par exemple des allégations de violation du droit à la participation des enfants, à moins qu'il n'y ait un lien direct avec le mandat. Certaines situations ne peuvent pas non plus être référées à d'autres mandats.
- c) La procédure de suivi des lettres d'allégations et des appels urgents n'est pas systématisée et donc gagnerait à être renforcée.
- d) L'évolution du nombre d'allégations reçues et relevant de son mandat, peut devenir un critère de choix pour les visites pays du Rapporteur Spécial.

Une procédure de communications prévue éventuellement dans un protocole additionnel à la CDE serait compatible et complémentaire à la procédure existante du mandat du Rapporteur spécial. Elle pourra couvrir les droits qui ne sont pas directement couverts par le mandat du Rapporteur spécial et donc, servira à renforcer l'indivisibilité des droits de l'enfant ainsi que les mécanismes des droits de l'homme existants. Le dépôt de plaintes individuelles auprès du Comité pourra se faire en parallèle avec la soumission d'informations au Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, lorsque les recours internes sont épuisés (dans le cas de l'organe de traité).

L'existence d'un troisième protocole additionnel à la CDE aura aussi pour effet d'augmenter la visibilité de la Convention, et de la rendre plus « réelle » aux enfants.

2 - Efficacité d'une procédure de communications

Ceci dit, l'efficacité d'une procédure de communications dépend de nombreux facteurs. Tout d'abord, il faut qu'elle soit accessible à l'enfant et/ou à son représentant. Les enfants et ceux qui travaillent avec et pour eux doivent savoir que ces mécanismes existent. La procédure doit donc être non seulement connue mais également comprise par l'enfant et/ou son représentant, ils doivent connaître ses risques et conséquences et dans ce sens, des conseils adaptés doivent leur être disponibles. L'accessibilité est un principe, lié à l'obligation découlant de l'article 12 de la Convention. Ceci signifie la nécessité d'une stratégie de communication véhiculant des messages clairs et compréhensibles par tous les enfants et leurs défenseurs où qu'ils soient.

Le Comité des Droits de l'Enfant a énoncé :

« Le statut spécial des enfants et leur dépendance font qu'ils ont beaucoup de mal à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits. En conséquence, les États doivent veiller tout particulièrement à ce que les enfants et leurs représentants disposent de mécanismes efficaces adaptés aux besoins de l'enfant. Il convient notamment de veiller à ce que les enfants obtiennent des informations et des conseils adaptés à leur situation, à ce que leur cause soit défendue ou à ce qu'ils soient aidés à la défendre eux-mêmes et à ce qu'ils aient accès à des mécanismes

indépendants d'examen de plaintes et aux tribunaux en bénéficiant de toute l'assistance dont ils ont besoin, notamment sur le plan juridique. »²

D'autre part, pour qu'une telle procédure soit efficace, elle doit garantir la confidentialité et la protection de la vie privée de l'enfant. Des mesures spéciales en ce sens devraient être prévues dans une éventuelle procédure.

Le recours à une telle procédure de communication implique nécessairement l'épuisement des recours internes. Toutefois, pour que la procédure de communication au niveau international soit vraiment accessible, la stipulation de l'épuisement des recours internes doit être appliquée d'une manière tenant compte de la perspective de l'enfant. C'est-à-dire, le mécanisme doit faire attention de ne pas rejeter une demande sauf s'il est certain que les recours nationaux sont efficaces et accessibles aux enfants.³

D'autre part, plusieurs juridictions internes exigent encore le consentement des parents pour qu'un enfant puisse saisir la justice. Il semble que dans certains cas, (parent refusant de consentir, soit par honte, soit par déni, soit par crainte de représailles) cette exigence peut rendre improbable la réparation à un enfant victime de l'une des violations de la Convention. L'accessibilité à un mécanisme international dans ces cas serait primordiale.

Les requêtes émanant d'enfants ou présentées en leur nom doivent également être étudiées et traitées d'une manière rapide afin de garantir une protection efficace des droits de l'enfant. Les décisions doivent être prises aussi rapidement que le permet l'examen exhaustif de l'affaire. Tout processus d'exécution de la décision doit aussi être rapide.

² Commentaire Général no. 5 du Comité des Droits de l'Enfant, CRC/GC/2003/5, para. 24

³ « le Comité n'examinera aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen » (Langage de la CEDAW OP).